

REPUBLIQUE DU SENEGAL

UN PEUPLE – UN BUT – UNE FOI

CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL

REGLEMENT INTERIEUR

*Délibéré et adopté par le Conseil Economique,
Social et Environnemental en sa séance plénière
du jeudi 23 mai 2013*

Approuvé par le décret n°2013-732 du 28 mai 2013

PREAMBULE

Les présentes dispositions, délibérées et arrêtées conformément aux dispositions de la loi organique n° 2012-28 du 28 décembre 2012 portant organisation et fonctionnement du Conseil Economique, Social et Environnemental et approuvées par décret, ont force obligatoire au titre du Règlement Intérieur du Conseil Economique, Social et Environnemental.

TITRE PREMIER : ORGANISATION DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL

CHAPITRE PREMIER : DES MEMBRES DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL

Article premier :

Les membres du Conseil Economique, Social et Environnemental portent le titre de «Conseiller(ère)».

Les personnalités adjointes au Conseil Economique, Social et Environnemental portent le titre de «Membre associé ».

Article 2 :

Les Conseillers (ères) et les Membres associés du Conseil Economique, Social et Environnemental ont droit à des insignes et à des macarons qui leur donnent libre accès aux établissements publics et parapublics.

Les insignes sont portés lorsqu'ils sont en mission, dans les cérémonies publiques ou en toutes circonstances où ils ont à faire connaître leur qualité.

La nature de ces insignes et macarons est déterminée par le Bureau du Conseil Economique, Social et Environnemental.

Il est délivré à chaque membre du Conseil Economique, Social et Environnemental, pour la durée de son mandat, une carte aux couleurs nationales, établie sous le timbre du Président.

Lors des cérémonies publiques, les membres du Conseil Economique, Social et Environnemental portent en bandoulière une écharpe aux couleurs nationales à frange dorée.

Article 3 :

Tout(e) Conseiller(ère) ou Membre associé, peut se démettre de l'exercice de son mandat. La démission est adressée au (à la) Président(e) du Conseil Economique, Social et Environnemental qui la soumet à l'avis du Bureau.

Toute démission acceptée par le Bureau est immédiatement notifiée au Président de la République. Le Conseil Economique, Social et Environnemental en est informé à l'occasion de sa prochaine séance plénière.

Il est pourvu au remplacement du démissionnaire dans les mêmes conditions et formes qui ont présidé à sa nomination.

Article 4:

Il est interdit, sous peine de proposition de révocation, à tout membre du Conseil Economique, Social et Environnemental, d'exciper ou d'user de cette qualité dans les entreprises financières, industrielles ou commerciales, ou dans l'exercice de professions libérales ou autres et, d'une façon générale, d'user de son titre pour d'autres motifs que pour l'exercice de son mandat.

**CHAPITRE II :
CONSTITUTION DU BUREAU DU CONSEIL ÉCONOMIQUE,
SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL**

Article 5 :

Le Bureau est composé du (de la) Président(e), nommé(e) par décret en dehors des membres du Conseil Economique, Social et Environnemental, de six Vice-présidents(es) et de six Secrétaires.

Les Vice-présidents(es) et les Secrétaires sont élus(es) pour une année. Ils sont rééligibles.

Article 6 :

A la première séance qui suit l'installation ou le renouvellement intégral du Conseil Economique, Social et Environnemental, ainsi qu'à la première séance de la première session ordinaire de chaque année, le Conseil Economique, Social et Environnemental, sous la présidence de son (sa) Président(e), assisté(e) des deux plus jeunes de ses membres présents qui font office de secrétaires, procède à l'élection des autres membres de son bureau : les Vice-présidents(es) et les Secrétaires.

En cas d'empêchement du (de la) Président(e), cette élection est présidée par le (la) plus âgé(e) des Conseillers (ères) présents(es).

En cas de démission, de révocation ou de décès d'un membre du Bureau, il est procédé à son remplacement, à la prochaine session, dans les mêmes conditions que celles ayant prévalu à sa désignation.

Article 7 :

Les Vice-présidents(es) et les Secrétaires sont élus au scrutin de liste, au premier tour, à la majorité absolue des suffrages exprimés, au deuxième tour, à la majorité relative des suffrages exprimés et, en cas d'égalité, le (la) plus âgé(e) est déclaré élu(e).

Toutefois, sur proposition de son (sa) Président(e), le Conseil Economique, Social et Environnemental peut élire, par consensus, les Vice-présidents(es) et les Secrétaires. Dans ce cas la liste proposée par le (la) Président(e) est soumise à l'approbation du Conseil.

Les candidatures sont proposées, en séance publique, et il est procédé, sans autre formalité, au scrutin secret.

Les Membres associés ne peuvent pas être candidats, mais ils prennent part au vote.

Il est procédé, d'abord, à l'élection des Vice-présidents(es), puis à celle des Secrétaires.

Les bulletins blancs sont comptés dans le suffrage exprimé, les bulletins nuls ne le sont pas.

A peine de nullité, les bulletins déposés ne doivent pas porter plus de noms qu'il n'y a, pour chaque scrutin, de sièges à pourvoir.

Le droit de vote est personnel et ne peut être délégué.

**CHAPITRE III :
ATTRIBUTIONS DU (DE LA) PRESIDENT(E) DU BUREAU
ET DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS**

Article 8 :

Le (la) Président(e) du Conseil Economique, Social et Environnemental a, seul(e), qualité pour agir au nom du Conseil Economique, Social et Environnemental et le représenter dans tous les actes et manifestations de la vie publique, sous réserve des dispositions prévues aux points 4 et 5 ci-dessous.

Le (la) Président(e) du Conseil Economique, Social et Environnemental :

- 1. a tous pouvoirs pour organiser et diriger les services du Conseil Economique, Social et Environnemental, dans les conditions déterminées par la loi organique ;**
- 2. préside le Bureau et la Conférence des présidents. Il (elle) assure la direction des débats ;**
- 3. est l'ordonnateur des dépenses du Conseil Economique, Social et Environnemental ;**
- 4. peut confier à un(e) Conseiller (ère) de son choix la mission de le (la) représenter lors des cérémonies officielles ;**
- 5. désigne les représentants du Conseil Economique, Social et Environnemental dans les autres organismes nationaux. Dans le cas d'une représentation permanente, la désignation est soumise à l'approbation du Bureau. Tout représentant permanent du Conseil Economique, Social et Environnemental présente, chaque année, un rapport en séance plénière ;**
- 6. représente le Conseil Economique, Social et Environnemental auprès de toutes les organisations internationales où la présence du Conseil Economique, Social et Environnemental est requise ;**
- 7. propose la nomination, par décret, des Membres associés ;**
- 8. propose la nomination, par décret, du Secrétaire général qui, sous sa direction, est chargé de l'administration du Conseil Economique, Social et Environnemental ;**
- 9. fixe l'organigramme et le fonctionnement de l'administration du Conseil Economique, Social et Environnemental;**
- 10. nomme le Secrétaire général adjoint;**
- 11. recrute, une partie des agents de l'Institution, dans la limite des crédits mis à sa disposition. Il (elle) peut mettre fin à leurs fonctions ;**
- 12. reçoit les agents de l'Etat mis à la disposition du Conseil Economique, Social et Environnemental. Il (elle) met fin à leur fonction ;**
- 13. présente, en délégation, le rapport annuel du Conseil Economique, Social et Environnemental, au Président de la République.**

Article 9 :

Le Bureau assiste le (la) Président(e) du Conseil Economique, Social et Environnemental qui peut le consulter. Il se réunit sur convocation du (de la) Président(e) du Conseil Economique, Social et Environnemental et peut être élargi aux Présidents(es) de commission.

Le Bureau détermine les modalités d'application et d'exécution des dispositions du présent règlement intérieur.

La réunion du Bureau doit être convoquée, chaque fois qu'elle est demandée, par écrit, par six au moins de ses membres. Ceux-ci devront, toutefois, adresser au (à la) Président(e) du Conseil Economique, Social et Environnemental, à l'avance, les questions à inscrire à l'ordre du jour.

Le Bureau ne peut valablement délibérer que si le quorum est atteint, soit la moitié de ses membres plus un.

Le Bureau arrête l'ordre du jour des travaux du Conseil Economique, Social et Environnemental et de la Conférence des Présidents. Il peut, au préalable, consulter les Présidents(es) de commission.

Il peut être consulté par le (la) Président(e), sur toute question importante qui intéresse l'activité du Conseil Economique, Social et Environnemental, notamment, en ce qui concerne l'application du pouvoir disciplinaire.

Lorsque le Bureau examine une question qui relève de la compétence d'une ou de plusieurs commissions, les Présidents(es) de ces commissions (ou leurs délégués) peuvent être invités à assister aux réunions avec voix consultative.

Le Bureau détermine les orientations du rapport que le Conseil Economique, Social et Environnemental doit adresser, chaque année, au Président de la République. Il peut confier la réalisation de ce rapport à la Commission Spéciale du Plan, des Etudes générales et de Synthèse.

Le Bureau peut faire appel, à l'Observatoire économique, social et environnemental du Conseil ou à des consultants externes, pour des études et enquêtes. Ces études et enquêtes sont soumises, d'abord, à l'examen des commissions compétentes du Conseil Economique, Social et Environnemental, avant leur discussion en plénière, pour validation, et transmission, ensuite, au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et au Premier Ministre.

Article 10 :

Les Vice-présidents(es) suppléent le (la) Président(e) dans l'exercice de ses attributions.

Lors des sessions, l'ordre de suppléance est déterminé par le Président. C'est seulement, en cas de force majeure, que le Conseil Economique, Social et Environnemental est présidé par un des présidents de commission désigné par le (la) Président(e) du Conseil.

Article 11 :

Les Secrétaires procèdent à l'appel nominatif des Conseillers(ères) et des Membres associés et prennent note des débats.

Ils (elles) inscrivent les noms des Conseillers(ères) et des Membres associés qui demandent la parole et contrôlent les appels nominaux. Ils (elles) constatent les votes à main levée ou par assis et levé des Conseillers(ères) et dépouillent les scrutins.

Ils (elles) dressent le procès verbal des séances plénières et des réunions de la Conférence des Présidents.

Ils (elles) peuvent bénéficier de l'assistance du Secrétariat général du Conseil Economique, Social et Environnemental.

Article 12 : La Conférence des Présidents réunit le Bureau et les Présidents (es) des commissions.

Entre les sessions, la Conférence des Présidents se réunit sur convocation du (de la) Président(e), après avis du bureau.

**CHAPITRE IV:
COMMISSIONS PERMANENTES
COMMISSIONS TEMPORAIRES
DELEGATIONS**

Article 13 :

Les membres du Conseil Economique, Social et Environnemental sont répartis dans les commissions suivantes, numérotées de 1 à 10.

Il est loisible au Bureau, en collaboration avec les membres des commissions de compléter au besoin, les champs de compétences des commissions.

1/ Commission de l'Economie, des Finances, du Commerce et de la Conjoncture

<ul style="list-style-type: none">✓ Monnaie, Epargne, Crédit,✓ Transferts d'argent,✓ Micro finance,✓ Assurances,✓ Activités financières intérieures et extérieures,	<ul style="list-style-type: none">✓ Climat des affaires,✓ Partenariat public privé,✓ Finances publiques,✓ Domaines de l'Etat,✓ Commerce intérieur et extérieur,✓ Consommation, etc.
--	--

2/ Commission du Développement rural

<ul style="list-style-type: none">✓ Agriculture,✓ Pêche,✓ Aquaculture,✓ Elevage✓ Hydraulique rurale,	<ul style="list-style-type: none">✓ Bassins de rétention et Lacs artificiels,✓ Petites et moyennes entreprises agroalimentaires,✓ Infrastructures rurales, etc.
---	--

3/ Commission du Développement industriel, de l'Energie et des Technologies

<ul style="list-style-type: none">✓ Industrie,✓ Mines,✓ Prospection pétrolière,✓ Energies,✓ Hydrocarbures et Biocarburants,✓ Economies d'énergie	<ul style="list-style-type: none">✓ Protection de la propriété intellectuelle,✓ Recherches et innovations technologiques,✓ Normalisation,✓ Télécommunications et TIC, etc.
---	---

4/ Commission de la Santé et des Affaires sociales

<ul style="list-style-type: none">✓ Santé publique,✓ Infrastructures et équipements hospitaliers,✓ Recherche médicale et pharmaceutique,✓ Formation médicale et paramédicale,✓ Médecine traditionnelle,✓ Relations professionnelles,✓ Droits des travailleurs,	<ul style="list-style-type: none">✓ Politique de population, Démographie✓ Action sociale,✓ Protection sociale – sécurité sociale,✓ Solidarité nationale,✓ Retraite, Famille – Femme – Enfant - 3^{ème} âge,✓ Handicapés, etc.
---	--

5/ Commission de la Jeunesse, de l'Education, de la Formation, du Travail et de l'Emploi

<ul style="list-style-type: none"> ✓ Enseignement public ✓ Enseignement privé, ✓ Langues nationales, alphabétisation ✓ Enseignement moyen, secondaire général et technique, ✓ Formation professionnelle, Enseignement non formel, 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Enseignement universitaire et Recherche, ✓ Politique d'emploi, ✓ Volontariat ✓ Civisme, ✓ Jeunesse et politique de jeunesse, ✓ Emploi des jeunes, etc.
--	---

6/ Commission de l'Artisanat, de la Culture, du Tourisme et des Sports

<ul style="list-style-type: none"> ✓ Activités culturelles, ✓ Tourisme et industries touristiques, ✓ Syndicats d'initiative et du Tourisme 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Industries culturelles, propriété intellectuelle ✓ Développement des Sports, ✓ Patrimoine historique, ✓ Artisanat, ✓ Loisirs, etc.
---	--

7/ Commission du Développement territorial et local

<ul style="list-style-type: none"> ✓ Aménagement du territoire ✓ Urbanisme et Architecture, ✓ Habitat et Immobilier ✓ Hydraulique urbaine et Assainissement, ✓ Protection civile, ✓ Communication et Télécommunications 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Infrastructures routières, fluviales, maritimes, ferroviaires et aéroportuaires, ✓ Transports routier, fluvial, maritime, ferroviaire et aérien, ✓ Décentralisation, Collectivités locales, Développement local, etc.
---	---

8/ Commission du Genre, de l'Equité et de la Bonne gouvernance

<ul style="list-style-type: none"> ✓ Genre, ✓ Droits humains, ✓ Egalité et Equité, ✓ Citoyenneté, 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Promotion de la Bonne gouvernance, ✓ Transparence, ✓ Paix, Sécurité ✓ Lutte contre la corruption, etc.
---	---

**9/ Commission du Cadre de vie, de l'Environnement
et du Développement durable**

<ul style="list-style-type: none">✓ Développement durable,✓ Environnement,✓ Protection de la nature,✓ Protection du milieu marin,✓ Cadre de vie✓ Changements climatiques,	<ul style="list-style-type: none">✓ Déchets dangereux,✓ Protection des ressources halieutiques, Erosion côtière,✓ Eaux et Forêts,✓ Chasse,✓ Efficacité énergétique, etc.
--	---

**10/ Commission Spéciale du Plan, des Etudes générales
et de Synthèse**

<ul style="list-style-type: none">✓ Politique économique et sociale à court, moyen et long terme,✓ Information économique et sociale,	<ul style="list-style-type: none">✓ Statistiques,✓ Etudes transversales qui entrent dans les champs de compétences de trois commissions ou plus, etc.
--	--

Article 14 :

La Commission Spéciale du Plan, des Etudes générales et de Synthèse est composée du (de la) Président(e) et du (de la) Rapporteur(e) de chacune des commissions et de tout(e) autre Conseiller(ère) dont le concours est jugé utile par le Bureau. Elle a, comme toutes les commissions, un(e) Président(e), un (e) Vice-président(e) et un(e) Rapporteur(e). Elle est compétente sur toute affaire dépassant les compétences de deux commissions réunies.

Les fonctions de Rapporteur général du Conseil Economique, Social et Environnemental sont assurées par le (la) Rapporteur(e) de la commission Spéciale du Plan, des Etudes générales et de Synthèse.

Article 15 :

Le Conseil Economique, Social et Environnemental approuve, sur proposition du Bureau, la composition des commissions permanentes, des commissions temporaires ou commissions Ad Hoc, des intercommissions et des délégations permanentes.

En dehors du (de la) Président(e) du Conseil Economique, Social et Environnemental qui peut présider, de manière exceptionnelle, toutes les commissions, chaque membre du Conseil Economique, Social et Environnemental doit faire partie d'une commission, au minimum et de deux commissions, au maximum.

Dans cette limitation, la Commission Spéciale du Plan, des Etudes générales et de Synthèse, les commissions temporaires ou les délégations ne sont pas prises en compte.

Chaque catégorie de Conseiller(ère), telle que définie à l'article 7 de la loi organique n°2012-28 du 28 décembre 2012 portant organisation et fonctionnement du Conseil Economique, Social et Environnemental, doit nécessairement être représentée dans chacune des commissions.

Article 16 :

Au début de la première session de l'année, il est procédé à l'élection des membres des bureaux des commissions du Conseil Economique, Social et Environnemental. Chaque bureau comprend : un(e) Président(e), un(e) Vice-président(e) et un(e) Rapporteur(e).

Sur proposition de son (sa) Président(e), le Conseil Economique, Social et Environnemental élit, par consensus, les membres du bureau des Commissions et les membres des commissions permanentes et des délégations. Les propositions du (de la) Président(e) sont soumises à l'approbation du Conseil.

Les membres du Bureau du Conseil Economique, Social et Environnemental ne peuvent pas faire partie des bureaux des commissions.

Les membres associés du Conseil Economique, Social et Environnemental peuvent être membres de bureau d'une commission.

Les fonctions de membre de bureau des commissions permanentes et de membre du bureau de la Commission Spéciale du Plan, des Etudes générales et de Synthèse ne sont pas incompatibles.

Les membres du Conseil Economique, Social et Environnemental peuvent participer, volontairement, ou à la demande du (de la) Président(e) de la commission, avec voix consultative, aux travaux d'une commission à laquelle ils n'appartiennent pas.

Article 17 :

Sur proposition de la Conférence des Présidents, le Conseil Economique, Social et Environnemental peut constituer des commissions temporaires ou commissions ad hoc, chaque fois pour un objet déterminé, notamment, une mission d'information et d'enquête.

La résolution, créant une commission temporaire, fixe la procédure à suivre pour la désignation de ses membres.

Les dispositions concernant les commissions permanentes, notamment, celles relatives aux conditions de travail, s'appliquent aux commissions temporaires.

La décision définitive du Conseil Economique, Social et Environnemental sur l'objet de la Commission ad hoc ou commission temporaire, entraîne la dissolution de celle-ci.

Article 18 :

Le Bureau, lorsqu'il le juge nécessaire, met en place des intercommissions pour l'examen des affaires intéressant plusieurs commissions.

Chaque inter-commission est présidée par un Vice-président désigné par le Bureau du Conseil Economique, Social et Environnemental.

L'intercommission désigne son Rapporteur.

TITRE II : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL

CHAPITRE I : SESSIONS

Article 19 :

Le Conseil Economique, Social et Environnemental tient deux sessions ordinaires par an. Il peut être convoqué en session extraordinaire. La durée de chaque session ne peut excéder deux mois, pour les sessions ordinaires et quinze jours, pour les sessions extraordinaires.

Sauf cas de force majeure, les sessions ordinaires du Conseil Economique, Social et Environnemental, ont lieu entre février et avril pour la première session ordinaire et entre septembre et novembre pour la deuxième session.

Les dates d'ouverture et de clôture des sessions sont fixées par décret, après avis du Bureau du Conseil Economique, Social et Environnemental.

Article 20:

Si à l'ouverture d'une session, le quorum, qui est égal à la moitié plus un des Conseillers(ères) composant le Conseil Economique, Social et Environnemental, n'est pas atteint, la séance est renvoyée au troisième jour franc qui suit. A ladite séance, aucun quorum n'est plus requis. Dans ce cas, les noms des absents sont inscrits au procès-verbal.

Le Bureau est le seul habilité à apprécier la validité d'une excuse invoquée.

Article 21 :

Au cours des sessions, le (la) Président(e) soumet le calendrier des séances, après avis du Bureau et des Présidents(es) de commission, réunis en Conférence des Présidents.

Article 22 :

Les séances plénières du Conseil Economique, Social et Environnemental sont publiques, sauf décision contraire du Bureau.

Toutefois, le Président du Conseil Economique, Social et Environnemental peut ordonner le huis clos, soit de sa propre initiative, soit sur demande de la majorité des Conseillers(ères) présents.

La participation aux séances du Conseil Economique, Social et Environnemental, pour des personnes autres que les Conseillers(ères) et les membres associés, est subordonnée à une autorisation expresse du (de la) Président(e) du Conseil Economique, Social et Environnemental.

Le (la) Président(e) du Conseil Economique, Social et Environnemental peut inviter des personnalités à assister aux travaux et à prendre la parole.

Article 23 :

Les commissions, par l'intermédiaire du (de la) Président(e) du Conseil Economique, Social et Environnemental, peuvent demander l'audition des membres du Gouvernement, ou de toute personnalité.

Ils délivrent des communications et répondent aux questions des Conseillers(ères) et des Membres associés.

Un membre du Gouvernement, empêché, doit se faire remplacer par son intérimaire.

Les membres du Gouvernement ont accès à toutes les instances du Conseil Economique, Social et Environnemental.

Ces derniers prennent la parole, à leur demande, ou sur invite du (de la) président(e) de séance.

Les commissaires désignés par les membres du gouvernement ont accès aux commissions du Conseil Economique, Social et Environnemental.

Article 24 :

Le (la) Président(e) du Conseil Economique, Social et Environnemental ouvre la séance, dirige les travaux et délibérations, et fait observer le présent Règlement intérieur.

La présence aux séances du Conseil Economique, Social et Environnemental est obligatoire, pour tous(tes) les Conseillers(ères) et Membres associés.

Toute absence doit faire l'objet d'une lettre d'excuse motivée.

Tout membre du Conseil Economique, Social et Environnemental, convoqué, qui a été absent, pendant deux sessions ordinaires consécutives, à toutes les séances du Conseil Economique, Social et Environnemental ou de ses commissions, sans excuse légitime admise par le Bureau, fera l'objet d'une proposition de révocation au Président de la République qui pourvoira à son remplacement.

Dans ce cas et celui prévu à l'article 4, le mis en cause est entendu en ses explications par le Bureau du Conseil Economique, Social et Environnemental avec l'assistance d'un membre du Conseil de son choix.

Article 25 :

Sauf cas de force majeure, les commissions ne peuvent valablement siéger que, durant les sessions et dans le lieu qui leur est désigné.

Les commissions établissent soit une étude, soit un rapport accompagné d'un projet d'avis. Elles sont saisies, par le bureau du Conseil, de sa propre initiative ou, si le Conseil est consulté, par le Gouvernement, à la demande du Premier Ministre, ou par l'Assemblée Nationale.

Elles peuvent s'auto saisir, à la demande du tiers de leurs membres.

Dans ce cas, le Bureau du Conseil qui est saisi par écrit, avant toute action, doit leur donner l'autorisation de démarrer leurs travaux.

Les commissions sont convoquées par leur Président(e), à la demande du bureau de la commission ou à la demande de la majorité de ses membres.

Article 26 :

Lorsqu'une commission a été saisie de l'examen d'une affaire, elle peut, au cours de ses travaux, demander l'avis d'une autre commission. Dans ce cas, elle précise les points sur lesquels elle désire recueillir les avis.

Le (la) Rapporteur(e), désigné(e) par la commission saisie pour avis, présente le point de vue de cette commission devant la commission saisie à titre principal. Il peut participer, à titre consultatif, aux délibérations et travaux de celle-ci.

La commission, saisie à titre principal, demeure, seule, compétente pour rapporter, devant l'Assemblée plénière, l'affaire dont elle a été saisie. Toutefois, elle doit annexer à son rapport l'avis de la commission saisie dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article.

Article 27 :

Dans toute commission, la présence de la moitié des membres est nécessaire pour la validité des votes.

Lorsque, faute de quorum, le vote n'a pu avoir lieu, il se tient valablement, quel que soit le nombre des membres présents, à la séance suivante obligatoirement réunie dans les quarante huit heures.

Le (la) Rapporteur(e) en fait mention devant le Conseil Economique, Social et Environnemental, réuni en plénière.

Lors de l'élaboration d'une étude ou d'un projet d'avis, la commission doit, outre le vote sur les différentes parties, procéder à un vote sur l'ensemble.

Le vote émis par la commission est mentionné à la suite de l'étude ou du projet d'avis.

Au sein des commissions, comme en séance plénière, le vote est personnel ; il ne peut pas s'effectuer par procuration.

Article 28 :

La commission doit adopter le procès-verbal d'une séance au début de celle qui suit la réception de ce procès-verbal par chacun de ses membres.

En séance plénière, aucune commission ne pourra présenter un rapport ou un projet d'avis qui n'aura pas été adopté par ses membres.

Le nombre de membres présents, excusés ou absents, ainsi que leurs noms sont inscrits au procès-verbal. Le report de vote, faute de quorum, y est également mentionné.

Article 29 :

Le secrétariat de séance d'une commission est assuré par son (sa) Rapporteur(e) qui en dresse le procès-verbal. Le (la) Rapporteur(e) peut bénéficier de l'assistance des services du Secrétariat général.

Le Secrétaire général veille à la bonne préparation et à la bonne organisation de tous les travaux.

Article 30:

Tout rapport ou projet d'avis d'une commission doit être déposé, dans les plus brefs délais, pour une information des destinataires.

Lorsque le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale ou le Premier Ministre demande l'avis du Conseil Economique, Social et Environnemental, les rapports et le projet d'avis doivent être déposés dans le délai impératif fixé à la commission.

Ce délai est fixé par le Bureau qui ne peut le proroger que sur la base du rapport du (de la) Président(e) de la commission saisie, exposant l'état d'avancement des travaux.

Si la prorogation n'est pas acceptée par le Bureau du Conseil, la commission doit déposer son rapport dans les délais initialement fixés.

**CHAPITRE II :
PROCEDURES RELATIVES AUX ETUDES ET AVIS**

Article 31 :

Les demandes d'avis ou d'études, adressées au Conseil Economique, Social et Environnemental, par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale ou le Premier Ministre, sont remises au (à la) Président(e) du Conseil Economique, Social et Environnemental, qui les soumet à l'appréciation du Bureau.

Article 32:

Le Conseil Economique, Social et Environnemental peut se saisir de l'examen de toute question de sa compétence.

Les demandes de saisine, déposées par une commission, sont formulées par écrit et remises au (à la) Président(e) du Conseil Economique, Social et Environnemental, avec une note de présentation.

En cas d'urgence déclarée par le (la) Président(e) ou le Bureau, le Conseil Economique, Social et Environnemental peut décider de se prononcer immédiatement.

Le Conseil Economique, Social et Environnemental peut aussi être saisi par voie de pétition dans les conditions définies à l'article 4 de la loi organique n°2012-28 du 28 décembre 2012 portant organisation et fonctionnement du Conseil Economique, Social et Environnemental.

Article 33:

Le Bureau du Conseil a compétence exclusive pour répartir les affaires entre les commissions chargées de leur examen.

Au cours de l'examen d'une question par une commission, le Bureau du Conseil peut demander, sur des points précis, l'avis d'une autre commission.

Le Bureau du Conseil peut prendre connaissance des travaux effectués par une commission avant qu'ils ne soient soumis au Conseil Economique, Social et Environnemental, en plénière.

Article 34:

Les rapports et projets d'avis de la commission sont portés devant l'Assemblée plénière pour avis définitif.

Pour ses délibérations, le Conseil Economique, Social et Environnemental dispose du dossier de travail de la commission.

L'avis de la majorité de la commission est, seul, soumis au vote. Le cas échéant, le Conseil Economique, Social et Environnemental peut prendre connaissance du point de vue de la minorité. Cependant, les membres de la commission ne devront pas remettre en cause l'avis de la commission.

L'avis du Conseil Economique, Social et Environnemental et le procès-verbal de la séance au cours de laquelle il a été adopté, sont transmis au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et au Premier Ministre, dans les délais fixés par le demandeur en cas de saisine externe.

Article 35 :

Les études, effectuées par les commissions et adoptées par le Conseil Economique, Social et Environnemental, en séance plénière, accompagnées de tous documents pertinents, sont transmises au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et au Premier Ministre.

Article 36 :

En séance plénière, les membres du Gouvernement, les Conseillers(ères) les Rapporteurs(es) et les personnalités invitées présentent leurs communications avant l'ouverture du débat général.

En cas de saisine par le gouvernement, le (la) rapporteur(e) présente directement le rapport de la commission compétente devant l'Assemblée plénière.

A la fin du débat général, l'Assemblée plénière donne mandat, si nécessaire, à la commission compétente, pour améliorer les projets d'avis en tenant compte des contributions apportées.

Article 37 :

Les membres du Conseil Economique, Social et Environnemental ont le droit de présenter des amendements au rapport et au projet d'avis soumis à discussion en séance plénière.

L'amendement adopté est rédigé dans sa forme définitive par celui ou celle qui l'a initié et remis au (à la) Président(e) de la commission concernée.

Le (la) président(e) de séance peut renvoyer tout amendement à la commission compétente qui se réunit alors pour en discuter.

Les amendements doivent s'appliquer effectivement au texte qu'ils visent ou, s'agissant de dispositions additionnelles ou de contre-projet, être proposés dans le cadre du projet examiné.

La recevabilité est appréciée par le (la) président(e) de séance, après consultation du Président et du (de la) Rapporteur(e) de la commission intéressée.

En cas de litige persistant, le (la) président(e) de séance saisit le Bureau du Conseil Economique, Social et Environnemental dont la décision est immédiatement applicable.

Article 38:

À peine de forclusion, les questions préalables, les motions préjudicielles et les contre-projets, doivent être déposés avant la séance.

La question préalable est un texte qui tend à faire déclarer qu'il n'y a pas lieu de délibérer ; elle est mise aux voix avant toute discussion et son adoption entraîne le retrait de l'ordre du jour de la question concernée.

Elle n'est jamais recevable lors de la discussion des avis demandés par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale et le Premier Ministre.

La motion préjudicielle est un texte qui tend au renvoi conditionnel du débat sur la question à l'ordre du jour, ou qui pose une condition à l'ouverture des débats.

Elle est mise aux voix après lecture du projet d'avis par le (la) Rapporteur(e) et avant la discussion sur celui-ci.

Le contre-projet est un texte destiné à remplacer le projet d'avis dans le cadre de la question traitée. Sa prise en considération est mise aux voix, après discussion générale. Le Conseil Economique, Social et Environnemental peut décider de passer directement au vote.

Le contre-projet retenu est renvoyé, comme base de discussion, à la commission intéressée ou, s'il y a lieu, à une commission ad hoc.

Article 39:

Au cours de la discussion générale, la parole est donnée aux orateurs inscrits. Le temps de parole est de 10 minutes au maximum. En fonction du nombre d'inscrits, le président de séance fixe le temps imparti à chacun.

En dehors des orateurs inscrits, tout membre du Conseil Economique, Social et Environnemental peut demander la parole au président de séance qui l'accorde, en suivant l'antériorité.

Le (la) Président(e) et le (la) Rapporteur(e) de la commission intéressée ont priorité pour obtenir la parole lorsqu'ils la demandent.

Les Membres associés du Conseil Economique, Social et Environnemental prennent part au débat.

Article 40 :

Le Conseil Economique, Social et Environnemental peut décider, par vote ou consensus, à tout instant, d'interrompre la discussion d'un projet et le renvoyer à la commission compétente.

Il peut aussi renvoyer, à cette même commission, l'examen de tout amendement. Ce renvoi, d'un ou de plusieurs amendements, est de droit, si le (la) Président(e) de la commission et le (la) rapporteur(e) en font conjointement la demande.

La commission, saisie sur renvoi, peut modifier son texte initial. Tout amendement à cette nouvelle rédaction, est alors recevable.

Article 41:

Le (la) Président(e) prononce la clôture du débat général, lorsqu'il le juge nécessaire. Après cette clôture, la parole ne peut être accordée que pour des explications sommaires n'excédant pas 5 minutes.

Article 42 :

Le vote est public : à main levée, par assis et levé ou électronique.

À défaut de majorité absolue des suffrages exprimés, il est procédé à un second tour, à la majorité relative.

Les membres associés prennent part aux votes.

Article 43:

La Conférence des Présidents peut proposer au Conseil Economique, Social et Environnemental d'adopter, sans débat, tout projet d'avis ou de résolution élaboré par une commission.

Si la majorité est acquise à cette procédure, le (la) Président(e) met, successivement, aux voix, les différents articles, puis l'ensemble du projet.

***CHAPITRE III :
FORME DES AVIS***

Article 44:

Conformément au mandat donné par l'Assemblée plénière, la finalisation des avis, rapports, études et recommandations est faite par la commission compétente.

Les avis, rapports, études et recommandations du Conseil Economique, Social et Environnemental sont définitivement mis en forme par la Commission Spéciale du Plan, des Etudes générales et de Synthèse.

La rédaction définitive doit, notamment, rendre compte du point de vue exprimé, par la minorité, sur l'ensemble du texte et sur des dispositions particulières.

Les avis, rapports, études et recommandations sont transmis au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et au Premier Ministre, après la clôture de la session ou après la réunion de la Conférence des Présidents.

Article 45:

Il est établi, pour chaque séance, un procès-verbal et un compte rendu analytique.

Ces procès verbaux sont conservés au Secrétariat général du Conseil Economique, Social et Environnemental où les membres peuvent les consulter sur place.

Les comptes rendus analytiques seront envoyés, aux membres du Conseil Economique, Social et Environnemental, après chaque séance.

Les comptes rendus in extenso des séances et les actes du Conseil Economique, Social et Environnemental sont publiés dans un document appelé le « Journal des actes du Conseil Economique, Social et Environnemental ».

CHAPITRE IV : DISCIPLINE

Article 46:

Le (la) Président(e) assure l'ordre à l'intérieur du Conseil Economique, Social et Environnemental. Il (elle) a, seul, qualité pour demander le concours des forces de l'ordre lorsqu'il l'estime indispensable.

Il (elle) peut suspendre la séance pour rétablir l'ordre.

Article 47 :

Les sanctions disciplinaires applicables aux Conseillers(ères) et aux Membres associés(es) du Conseil Economique, Social et Environnemental sont :

- 1- Le rappel à l'ordre ;**
- 2- Le rappel à l'ordre, avec inscription au procès-verbal ;**
- 3- La censure ;**
- 4- L'exclusion pour une durée n'excédant pas vingt-quatre heures.**

Article 48:

La police des débats et leur discipline sont assurées par le (la) Président(e) de séance.

L'accès à l'hémicycle est réservé aux personnes autorisées.

Le (la) Président(e) de séance rappelle à l'ordre, tout(te) Conseiller(ère) ou Membre associé(e), qui cause un trouble, au cours des séances du Conseil Economique, Social et Environnemental, par ses interruptions intempestives, ses attaques personnelles ou par toute autre manière.

La parole est accordée à celui qui, rappelé à l'ordre, s'y est soumis et demande à se justifier.

Lorsqu'un(e) Conseiller(ère) ou un Membre associé a été rappelé, deux fois, à l'ordre, au cours d'une séance, le (la) Président(e), après lui avoir accordé la parole pour se justifier, s'il le demande, doit consulter l'Assemblée plénière, à main levée et sans débat, pour savoir s'il sera de nouveau entendu sur la même question.

Article 49 :

Les trois dernières sanctions prévues à l'article 46 ne peuvent, sur proposition du Président, être prononcées, que par l'Assemblée plénière, à la majorité des membres présents et au scrutin secret.

Le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal peut être prononcé contre tout(te) Conseiller(ère) ou Membre associé qui, au cours de trois séances consécutives, aura été rappelé à l'ordre, trois fois de suite.

La censure peut être prononcée contre tout(te) Conseiller(ère) ou Membre associé qui, au cours d'une session, a été rappelé(é), quatre fois à l'ordre.

Elle entraînera l'interdiction de prendre la parole, au cours de la séance durant laquelle elle a été prononcée, ainsi qu'au cours de la séance suivante.

L'exclusion temporaire peut être prononcée contre tout(e) Conseiller(ère) ou Membre associé qui, au cours d'une séance, a causé un scandale et troublé les débats de manière répétée.

L'exclusion temporaire entraîne l'interdiction de prendre part aux travaux du Conseil Economique, Social et Environnemental.

Article 50:

Les indemnités auxquelles ont droit un(e) Conseiller(ère) ou un Membre associé ne sont intégralement dues que lorsque l'intéressé aura assisté à la totalité des séances du Conseil Economique, Social et Environnemental ou de ses commissions, sous réserve de motifs d'absence valables, acceptés par le Bureau.

Article 51 :

Sur proposition du Bureau, entérinée par l'Assemblée plénière, l'honorariat peut être accordé, par décret, à un(e) ancien(ne) Président(e) de Conseil.

Article 52:

L'initiative de la révision du présent règlement intérieur appartient au Bureau ou à la majorité des deux tiers des Conseillers(ères).

Fait à Dakar, le 23 mai 2013

Approuvé par le décret n°2013-732 du 28 mai 2013